



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP/WG.144/4
25 avril 1986

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Quatrième réunion du Groupe de travail
sur la coopération scientifique et
technique pour le programme MED POL

Athènes, 16-20 juin 1986

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE
RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE
PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

1. Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs est entré en vigueur le 12 février 1978 et a été ratifié par toutes les Parties contractantes.

2. L'application du Protocole a constitué l'une des questions débattues lors de la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Gênes, 9-13 septembre 1985) et les recommandations formulées à ce sujet (UNEP/IG.56/5, pp. 35-39) figurent à l'annexe du présent document.

3. Depuis la troisième réunion du Groupe de travail (27-31 mai 1985, le secrétariat n'a reçu des Parties contractantes aucun renseignement concernant la désignation des "autorités compétentes".

4. Depuis la troisième réunion du Groupe de travail, le secrétariat n'a reçu des Parties contractantes aucun renseignement sur les experts et institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer et sur les méthodes de recharge pour l'élimination des déchets.

5. Depuis la troisième réunion du Groupe de travail, le secrétariat a reçu d'une Partie contractante un rapport sur la délivrance d'un permis spécial et d'un permis général d'immersion; il a également reçu d'une Partie contractante un rapport annuel sur les opérations d'immersion effectuées en 1985.

6. Le secrétariat n'a reçu d'aucune des Parties contractantes le rapport portant la mention "Néant" qu'il incombait à celles-ci d'adresser lorsqu'elles n'ont pas enregistré d'opération d'immersion en 1985.

RECOMMANDATIONS

7. Les Parties contractantes devraient se conformer sans délai aux recommandations de la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes, à savoir notamment:

- a. désigner l'"autorité compétente", conformément à l'article 10 du Protocole;
- b. informer le secrétariat sur les experts et institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer et sur les méthodes de recharge pour l'élimination des déchets;
- c. adresser au secrétariat des rapports portant la mention "Néant" lorsqu'aucun permis d'immersion n'a été délivré et qu'aucune opération d'immersion n'a été effectuée pendant la période pour laquelle il y a lieu de soumettre des rapports sur les permis délivrés et sur les opérations effectives d'immersion.

A N N E X E

PROTOCOLE RELATIF A L'IMMERSION

- (1) Questions administratives.
 - (a) Les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait devraient désigner sans délai les "autorités compétentes", conformément à l'article 10 du Protocole.
 - (b) Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes, le secrétariat devrait établir et diffuser une liste d'experts et d'institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets.
- (2) Etablissement des rapports et notification.
 - (a) Les rapports adressés au secrétariat par les Parties contractantes conformément à l'article 20 de la Convention devraient comprendre des copies ou tout au moins des résumés des dispositions légales et administratives ayant trait à l'application du Protocole. Il conviendrait que le secrétariat établisse et diffuse des rapports annuels récapitulant les données soumises à ce sujet par les Parties contractantes.
 - (b) Les Parties contractantes devraient transmettre au secrétariat des rapports portant la mention "Néant" lorsqu'aucun permis d'immersion n'a été délivré et qu'aucune opération d'immersion n'est intervenue au cours de la période pour laquelle il y a lieu de soumettre des rapports sur les permis délivrés et les opérations effectives d'immersion.
 - (c) Les Parties contractantes devraient amender la procédure de consultation préalable provisoire qu'elles ont adoptée à leur deuxième réunion en sorte que le début du libellé de la procédure s'énonce ainsi: "La procédure ci-après qui ne s'applique pas aux boues d'égout et aux déchets de dragage est recommandée..." (Appendice 1).
- (3) Définition des expressions mentionnées à l'annexe I et critères à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole.
 - (a) Il conviendrait que les Parties contractantes adoptent, à titre provisoire, les définitions énoncées aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'appendice 3 pour les expressions "non toxiques", "se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives", "sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques", et "à l'état de contaminants en traces", telles qu'elles sont citées à l'annexe I du Protocole. Il devrait être tenu compte des implications de ces définitions quand la procédure provisoire de consultations préalable sera appliquée.

- (b) Les Parties contractantes devraient adopter, à titre provisoire, la définition énoncée au paragraphe 1(c) de l'appendice 3 pour l'expression "les composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines", qui figure au paragraphe 8 de l'annexe I du Protocole. Il conviendrait que le secrétariat établisse et diffuse des directives pratiques concernant l'immersion des composés acides et basiques énumérés à l'annexe II du Protocole.
 - (c) Les Parties contractantes devraient prier instamment l'Agence internationale de l'énergie atomique de mener à bien son travail sur la définition du seuil de radioactivité pour les déchets et autres matières à faible radioactivité et de mettre cette définition à la disposition des Parties contractantes.
- (4) Surveillance continue et recherche.
- (a) Il conviendrait que les Parties contractantes concernées incluent des activités de surveillance continue des principaux lieux d'immersion dans leurs programmes nationaux de surveillance continue réalisés dans le cadre du MED POL - PHASE II. Conjointement aux rapports sur les programmes nationaux de surveillance continue, des rapports sur la surveillance des lieux d'immersion devraient être adressés au secrétariat.
 - (b) Les Parties contractantes concernées devraient inciter leurs centres nationaux de recherche à lancer et à mener, dans le cadre du MED POL - PHASE II, des projets de recherche relatifs à l'application du Protocole.
- (5) Relations avec les autres organisations.

Les Parties contractantes devraient favoriser la coopération avec le secrétariat et avec d'autres organisations internationales en ce qui concerne les échanges d'informations scientifiques et techniques sur la prévention de la pollution du milieu marin par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Appendice 1 - Procédure provisoire de consultation préalable

1. La procédure provisoire qui suit est recommandée pour éviter les malentendus entre les pays membres dans le cas où ces définitions préliminaires des expressions "non toxique" ou "qui se transforment rapidement" ou "contaminants en traces" (toutes trois figurant à l'annexe I du Protocole) seraient invoquées pour justifier l'immersion.
2. Au cas où une Partie envisage l'immersion de substances figurant à l'annexe I en se fondant sur ce qu'elles sont "non toxiques" ou "se transforment rapidement", ou n'existent qu'à l'état de "contaminants en trace", elle doit informer l'Organisation aussitôt que possible et au plus tard quatre mois avant le moment de l'immersion envisagée. Tous les renseignements exigés pour la délivrance des autorisations d'immersion de matière (annexe III du Protocole) devront être communiqués. Le cas échéant, une indication des motifs qui auront amené le rejet d'une transformation ou d'un stockage à terre pourra être fournie. L'Organisation transmet ces renseignements aux autres Parties qui pourront répondre dans le délai d'un mois.

3. Si l'une des Parties désire protester contre l'immersion envisagée, elle doit déclarer dans les délais convenus pourquoi elle considère que l'immersion est nocive, et de ce fait non autorisable. Elle peut proposer d'autres méthodes de transformation ou de stockage des déchets. Cette réponse est envoyée à l'Organisation ainsi qu'à la Partie qui a l'intention de procéder à l'immersion. L'Organisation peut être invitée à distribuer aux autres Parties les observations faites. Si une Partie le demande, l'immersion envisagée est ajournée chaque fois que cela sera possible jusqu'à ce que ce cas soit examiné lors d'une prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties. En l'absence d'accord réciproque remettant ce cas à une prochaine réunion des Parties ou résolvant bilatéralement la question, la Partie envisageant l'immersion, fait connaître aux autres Parties par l'intermédiaire de l'Organisation les mesures qui seront appliquées. Cette réponse sera motivée, en particulier en ce qui concerne les raisons de la nécessité d'entreprendre cette immersion, avant que les Parties n'aient pu être saisies à une réunion ultérieure. Evidemment, la possibilité reste ouverte (prévue par l'article 14 du Protocole) de convoquer une réunion extraordinaire des Parties à la demande des trois quarts des Parties, le cas échéant, avant le moment fixé pour l'immersion.
4. Dans le cas où une immersion a été opérée sans qu'un accord ne se soit fait sur la nécessité de l'immersion ou sur la manière dont elle devait être effectuée, les Parties sont saisies de la question à leur prochaine réunion. Evidemment la possibilité reste ouverte (l'article 14 du Protocole) de convoquer une réunion extraordinaire à la demande des trois quarts des Parties, le cas échéant, avant le moment fixé pour l'immersion.
5. La procédure provisoire indiquée ci-dessus ne modifie pas naturellement l'article 9 du Protocole traitant du cas de situation critique.
6. Cette procédure provisoire ne devra pas être interprétée comme se substituant aux efforts ultérieurs pour perfectionner la définition des expressions citées à l'alinéa 1 ci-dessus. Au contraire, l'expérience acquise par cette méthode de notification et de consultation peut montrer la voie à une interprétation sans ambiguïté de ces expressions.

Appendice 2 - Définition provisoire des expressions mentionnées à l'annexe I et critères provisoires à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole

1. Définition des expressions mentionnées à l'annexe I:
 - (a) Les substances de l'annexe I énumérées aux paragraphes 1, 2 et 9 de la dite annexe peuvent être considérées comme "non toxiques", "se transformant rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives" ou "rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques" si les épreuves auxquelles sont soumis les déchets ou autres matières que l'on propose d'immerger, y compris des épreuves portant sur la persistance des matières, indiquent que ces substances peuvent être immergées sans entraîner d'effets toxiques aigus ou chroniques, ou de bioaccumulation dans les organismes marins sensibles et typiques de l'écosystème au lieu de l'immersion.

- (b) Les substances de l'annexe I énumérées aux paragraphes 1 à 6 de la dite annexe ne sont pas considérées comme "contaminants en traces" dans les trois types suivants de situation:
- si elles sont présentes dans des déchets ou autres matières, par ailleurs acceptables, auxquels elles ont été ajoutées aux fins d'être immergées;
 - si elles se trouvent en des quantités telles que l'immersion des déchets ou autres matières pourrait occasionner des effets indésirables, notamment d'éventuels effets toxiques aigus ou chroniques sur les organismes marins et la santé humaine, que ces effets résultent ou non de la bioaccumulation dans les organismes marins, et particulièrement dans les espèces alimentaires; et
 - si elles sont présentes en des quantités telles qu'il peut s'avérer pratique de réduire ultérieurement leurs concentrations à l'aide de moyens techniques.
- (c) Dans le contexte du paragraphe 8 de l'annexe I, on entend par "composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines" des composés acides et basiques dont l'immersion en mer est susceptible de modifier de plus de 2 unités pH, le pH des eaux réceptrices, après avoir tenu compte d'un délai de 5 minutes de brassage préalable. Tous les autres composés acides et basiques peuvent être considérés comme des substances relevant de l'annexe II.
2. Critères provisoires à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole, dans l'attente de l'examen par le Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique.

L'immersion de déchets ou autres matières contenant les substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II du Protocole ne doit être soumise aux dispositions de l'article 5 du Protocole que lorsque ces substances sont contenues à des concentrations importantes dans les déchets ou autres matières. Dans ce contexte, provisoirement, la formule "concentrations importantes" correspondra à 0.05 pour cent du poids pour le plomb et ses composés, ainsi que pour les pesticides et leurs dérivés non couverts par l'annexe I, et également pour des produits chimiques organiques de synthèse autres que ceux mentionnés à l'annexe I, susceptibles de produire des effets nocifs sur les organismes marins ou d'altérer le goût des organismes marins comestibles. Pour toutes les autres substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II, la formule "concentrations importantes" correspondra à 0.1 pour cent ou plus du poids.